



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Étude non complétée)

Procès-verbaux des séances des 11, 12, 13, 18, 19, 20, 25 et 26 février, des 19, 20, 26 et 27 mars, des 1^{er}, 2, 8, 9 et 10 avril, des 20, 21, 22, 27, 28 et 29 mai et des 3, 4 et 5 juin 2025

**Dépôt à l'Assemblée nationale:
n° 2660-20250606**

2025

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 11 FÉVRIER 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 12 FÉVRIER 2025	4
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 13 FÉVRIER 2025	9
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)	9
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 18 FÉVRIER 2025.....	12
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 FÉVRIER 2025.....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	17
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 FÉVRIER 2025	19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	20
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 25 FÉVRIER 2025	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	24
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 FÉVRIER 2025.....	30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	31
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 MARS 2025	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	32
DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 MARS 2025	39
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	39
ONZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 MARS 2025	44
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	45
DOUZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 27 MARS 2025.....	48
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	48
TREIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} AVRIL 2025	50
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	51
QUATORZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 AVRIL 2025.....	57
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	58

QUINZIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 AVRIL 2025	62
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	63
SEIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 AVRIL 2025	65
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	66
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 AVRIL 2025	69
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	69
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 MAI 2025	72
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	73
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 MAI 2025	80
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	81
VINGTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 MAI 2025	83
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	84
VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE, LE MARDI 27 MAI 2025.....	88
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	89
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 MAI 2025	93
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	94
VINGT-TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 29 MAI 2025	98
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	99
VINGT-QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 JUIN 2025	103
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	103
VINGT-CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 JUIN 2025	106
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	107
VINGT-SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 JUIN 2025	109
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	110

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 11 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président

- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 16, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CAPERN-037 à CAPERN-040 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. Paradis (Jean-Talon), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) font des remarques préliminaires.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

Une discussion s'engage.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose :

QUE la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles tienne, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende l'Alliance pour la compétitivité énergétique du Québec (ACEQ).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) – 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

La motion est rejetée.

À 18 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose :

QUE la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles tienne, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende M. Michael Sabia, président-directeur général d'Hydro-Québec.

Un débat s'engage.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 11 février 2025

Deuxième séance, le mercredi 12 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Un débat s'engage sur la motion proposée par M. Kelley (Jacques-Cartier).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Lamothe (Ungava), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

La motion est rejetée.

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Paradis (Jean-Talon) propose :

QUE la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, demande au gouvernement de transmettre dans les plus brefs délais son plan énergétique.

Un débat s'engage.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M. Lamothe (Ungava), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

La motion est adoptée.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose :

QUE la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, tiennne des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Lamothe (Ungava), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

La motion est rejetée.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose :

QUE la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles tienne, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.

Un débat s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Lamothe (Ungava), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

La motion est rejetée.

À 18 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Paradis (Jean-Talon) propose :

QUE la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, tienne des consultations particulières dès que possible et qu'à cette fin, elle entende les organisations suivantes :

- Le Collectif scientifique sur les enjeux énergétiques du Québec;
- La coalition Toujours Maîtres chez nous;
- La Fondation David Suzuki;
- Greenpeace;
- Le Syndicat canadien de la fonction publique.

Un débat s'engage.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Enrico Ciccone

MCP/jd

Québec, le 12 février 2025

Troisième séance, le jeudi 13 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président

- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Un débat s'engage sur la motion proposée par M. Paradis (Jean-Talon).

La motion est mise aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) – 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

La motion est rejetée.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose :

QUE la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles tienne, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 15.

À 14 h 26, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) – 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) – 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

La motion est rejetée.

M. Sainte-Croix (Gaspé) propose :

QUE la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives.

Un débat s'engage.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de la motion.

M. le président permet quelques remarques sur la recevabilité de la motion.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 15 h 55, M. le président lève la séance et la Commission ajourne les travaux au mardi 18 février 2025, à 9 h 45.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Enrico Ciccone

MCP/jd

Québec, le 13 février 2025

Quatrième séance, le mardi 18 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 51, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La motion est recevable. M. le président indique que la Commission débute la quatrième séance consacrée aux motions préliminaires. Sept motions préliminaires ont été présentées par les députés de l'opposition. De plus, tous les membres provenant de l'opposition ainsi que le député de Jean-Talon ont eu l'occasion de présenter des motions préliminaires.

Une discussion s'engage.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

La motion est adoptée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3 : M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 13, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Montigny (René-Lévesque) - 3.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

À 18 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Une discussion s'engage³¹

Article 4 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 14, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 18 février 2025

Cinquième séance, le mercredi 19 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau),
M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Montigny (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am f.

À 11 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 34 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 19 février 2025

Sixième séance, le jeudi 20 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participante :

- M^{me} Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am f (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^{me} Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Le débat se poursuit.

À 14 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am h.

Le débat se poursuit.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 25 février 2025, à 9 h 45.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Astrid Martin

Enrico Ciccone

AM/jd

Québec, le 20 février 2025

Septième séance, le mardi 25 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président

- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice
- M^{me} Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 52, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am h (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am i.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am h).

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 70 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Montigny (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude l'amendement coté Am b (annexe II) suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Paradis (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am b.

Il est convenu de reprendre l'étude l'amendement coté Am c (annexe II) suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire l'amendement coté Am c.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 8.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am k.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^{me} Deschênes de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Montigny (René-Lévesque) - 4.

L'amendement est rejeté.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am l.

Le débat se poursuit.

À 18 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am k).

À 19 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

Enrico Ciccone

FFL/jd

Québec, le 25 février 2025

Huitième séance, le mercredi 26 février 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am m (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 26 février 2025

Neuvième séance, le mercredi 19 mars 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 39, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Article 4 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am n (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Montigny (René-Lévesque) - 3.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Montigny (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Montigny (René-Lévesque) - 3.

L'amendement est rejeté.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Bouazzi (Maurice-Richard) retire l'amendement coté Am s.

Le débat se poursuit.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire l'amendement coté Am u.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am v.

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 19 mars 2025

Dixième séance, le jeudi 20 mars 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), président de séance
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Montigny (René-Lévesque)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre participant :

M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 41, M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M. Sainte-Croix (Gaspé) - 4.

Abstention : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 14 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 14 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 8.2 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat l'amendement est adopté et le nouvel article 8.2 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 14 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 0.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 14 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

Article 0.2 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.2 est donc adopté.

Article 0.3 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.3 est donc adopté.

Article 0.4 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.4 est donc adopté.

Article 0.5 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.5 est donc adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 20 mars 2025

Onzième séance, le mercredi 26 mars 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Article 10 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Après débat, l'article 10 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 12 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am w suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire l'amendement coté Am w.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Articles 11 et 12 : Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Marois de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 16 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 26 mars 2025

Douzième séance, le jeudi 27 mars 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 10, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 13 (suite) : M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 53 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 13.

Article 14 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 46, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 1^{er} avril 2025, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 27 mars 2025

Treizième séance, le mardi 1^{er} avril 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 20, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite): Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Montigny (René-Lévesque) - 3.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Marois de prendre la parole.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude l'amendement coté Am z (annexe II) suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Bouazzi (Maurice-Richard) retire l'amendement coté Am z.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Le sous-amendement est rejeté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam a à l'amendement coté Am 15).

L'amendement est adopté.

À 12 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Rivest (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 4.

Abstention : M. Rivest (Côte-du-Sud) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 16 est adopté.

Article 17 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Montigny (René-Lévesque) reprend ses fonctions à la présidence.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) retire l'amendement coté Am ac.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 17.1 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 17.1 est donc adopté.

Article 18 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Un débat s'engage.

À 18 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) retire l'amendement coté Am ad.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 18 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

À 18 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 18 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

Enrico Ciccone

FFL/jd

Québec, le 1^{er} avril 2025

Quatorzième séance, le mercredi 2 avril 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 01, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

L'article 21 est adopté.

Articles 22 et 23 : Les articles 22 et 23 sont adoptés.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 42 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 24, amendé, est adopté.

Articles 25 et 26 : Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Article 27 : Un débat s'engage.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 2 avril 2025

Quinzième séance, le mardi 8 avril 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 heures, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 29 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Fréchette (Sanguinet) dépose le document coté CAPERN-041 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 11 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 8 avril 2025

Seizième séance, le mercredi 9 avril 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 29 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ag (annexe II).

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 29.

Articles 30 à 33 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 30 à 33.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 35.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Rivest (Côte-du-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Un débat s'engage.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 9 avril 2025

Dix-septième séance, le jeudi 10 avril 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

M. Montigny (René-Lévesque), vice-président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie

M. Bussière (Gatineau)

M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie

M^{me} Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)

M. Sainte-Croix (Gaspé), président de séance

M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 38 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am aj (annexe II).

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 13, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Sainte-Croix (Gaspé).

Le débat se poursuit.

M. Montigny (René-Lévesque) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Paradis (Jean-Talon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 1^{er} mai, à 11 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 10 avril 2025

Dix-huitième séance, le mardi 20 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 38 (suite) : Le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am aj (annexe II) est mis aux voix.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté

Un débat s'engage.

À 9 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'article 38 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 10 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 3.1 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 4 (annexe I) adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Fréchette (Sanguinet) retire l'amendement coté Am 4.

Par conséquent, l'amendement coté Am 4 porte maintenant la cote Am al (annexe II).

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 39 : Un débat s'engage.

À 11 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 40 minutes.

M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 39.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am n suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire l'amendement coté Am n.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am q suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

Article 20 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ae suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'article 20 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 suspendue précédemment.

Article 29 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ag suspendue précédemment.

L'amendement est rejeté.

M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am ao.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 18 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

À 18 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 19 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

À 19 h 13, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 20 mai 2025

Dix-neuvième séance, le mercredi 21 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 20, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 30.

Article 30 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am ap (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Paradis (Jean-Talon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 30.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 61 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 111, 89.1, 112, 113, 31, 146.1, 128.1 et 129.1.

Article 111 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am aq (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Enrico Ciccone

ERG/jd

Québec, le 21 mai 2025

Vingtième séance, le jeudi 22 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 111 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am aq (annexe II).

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 111.

Article 89.1 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Fréchette (Sanguinet), M^{me} Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 89.1 est donc adopté.

Article 112 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am ar (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 112.

Article 113 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Fréchette (Sanguinet), M^{me} Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Sainte-Croix (Gaspé) - 4.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Montigny (René-Lévesque) - 4.

L'amendement est adopté et l'article 113 est donc retiré.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 112 et de l'amendement coté Am ar suspendue précédemment.

Article 112 (suite) : L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am ar porte maintenant la cote Am 29 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 112.

Article 31 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am as (annexe II).

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 31.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 111 et de l'amendement coté Am aq suspendue précédemment.

Article 111 (suite) : L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am aq porte maintenant la cote Am 30 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 111.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 31 et de l'amendement coté Am as suspendue précédemment.

Article 31 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Fréchette (Sanguinet), M^{me} Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am as porte maintenant la cote Am 31 (annexe I).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 31).

Article 146.1 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 27 mai 2025, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 22 mai 2025

Vingt-et-unième séance, le mardi 27 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 146.1 (suite) : L'amendement coté Am 32 (annexe I) est adopté et le nouvel article 146.1 est donc adopté.

Article 128.1 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 128.1 est donc adopté.

Article 129.1 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am at (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 129.1.

Une discussion s'engage.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30, de l'amendement coté Am ap et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

À 19 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Montigny (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est adopté.

À 19 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 20 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 20 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 27 mai 2025

Vingt-deuxième séance, le mercredi 28 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice
- M^{me} Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. le président déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am au (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Montigny (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 h 20.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Rivest (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 2.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 33 suspendue précédemment.

Article 33 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 19 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 20 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 21 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'article 33, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 35 suspendue précédemment.

Article 35 (suite) : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 22 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 22 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Marie-Claude Paquette

Enrico Ciccone

MCP/jd

Québec, le 28 mai 2025

Vingt-troisième séance, le jeudi 29 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda–Témiscamingue)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice
- M^{me} Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 33, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 35 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Montigny (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est adopté.

À 14 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am av (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 35.

Article 35.1 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 4.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Montigny (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Article 35.2 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

À 19 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 20 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Le sous-amendement est rejeté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam a).

À 20 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 20 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 29 mai 2025

Vingt-quatrième séance, le mardi 3 juin 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. St-Louis (Joliette) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 35.2 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam c (annexe II) à l'amendement coté Am 38 (annexe I).

À 10 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. St-Louis (Joliette) - 5.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. St-Louis (Joliette) - 5.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.2 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 11 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 35 suspendue précédemment.

Article 35 (suite) : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

À 11 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. St-Louis (Joliette) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Montigny (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am av suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Paradis (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am av.

Un débat s'engage.

À 12 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 3 juin 2025

Vingt-cinquième séance, le mercredi 4 juin 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 35 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 35.3 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Deschênes de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.3 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 37.1 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Marois de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 37.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 39 et de l'amendement coté Am am suspendue précédemment.

Article 39 (suite) : Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 4 juin 2025

Vingt-sixième séance, le jeudi 5 juin 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2024)

Membres présents :

- M. Montigny (René-Lévesque), vice-président
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie
- M. Bussière (Gatineau)
- M^{me} Fréchette (Sanguinet), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
- M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) en remplacement de M Ciccone (Marquette)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie
- M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M. Sainte-Croix (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Autre participant :

- M^e Samuel Marois, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 35, M. Montigny (René-Lévesque) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 39 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am am (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^c Marois de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Montigny (René-Lévesque), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 45.

À 14 h 48, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am aw (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am aw.

Le débat se poursuit.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Montigny (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

À 19 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 19 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 19 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Bussière (Gatineau), M^{me} Fréchette (Sanguinet), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

Abstention : M. Montigny (René-Lévesque) - 1.

L'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : M^{me} Fréchette (Sanguinet) propose l'amendement coté Am ax (annexe II).

À 20 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

Enrico Ciccone

RG/jd

Québec, le 5 juin 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (2 LMEIE)

À l'article 3 du projet de loi, remplacer « transition énergétique et de développement économique » par « développement économique et de transition énergétique et ainsi de contribuer à la conversion, à la sobriété et à l'efficacité énergétiques ».

Adopté

Article 2 LMEIE, tel que modifié :

2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en oeuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de développement économique et de transition énergétique et ainsi de contribuer à la conversion, à la sobriété et à l'efficacité énergétiques.

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en oeuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

Projet de loi n° 69

Am 2
Art. 4
(14.2)

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2 LMEIE)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, « peut porter » et « et d'efficacité énergétique » par, respectivement, « porte » et « , de sobriété et d'efficacité énergétiques ».

Alain

Article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

« 14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan porte ~~peut porter~~ sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie, ~~de sobriété et d'efficacité énergétiques~~ et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1 (10.1 LMDDEP)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

« **8.1.** L'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par l'insertion, dans
le deuxième alinéa et après « transition énergétique », de « , notamment par la
conversion en vue du remplacement des énergies fossiles par des énergies
renouvelables, par la sobriété et l'efficacité énergétiques ».

Adapté

Article 10.1 LMDDEP, tel que modifié :

10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte
contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle
gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.

La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à
limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à
retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences environnementales, économiques
et sociales de telles mesures, à soutenir la transition énergétique, notamment par la conversion en
vue du remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables, par la sobriété et
l'efficacité énergétiques, de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts des changements
climatiques et du réchauffement planétaire ainsi que la participation du Québec à des partenariats
régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.

Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées
par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre
Q-2). Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes,
des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des
organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à
leur élaboration. Chaque ministre ou chaque organisme public concerné demeure responsable du
choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact
significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et
aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les

changements climatiques et diminuer les risques climatiques et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis:

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques.

Pour l'application de la présente loi, «organisme public» s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.

Am 4

Article 4

(14.3)

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am 4 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am a1

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.3 LMEIE)

Ajouter, à la fin de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tel qu'amendé, proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre soumet le plan à la Régie de l'énergie afin qu'elle donne son avis sur les questions et dans le délai qu'il lui indique. ».

Adopté ps.

Article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

« **14.3.** Le ministre établit le plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de cette loi. Il s'adjoint Hydro-Québec ainsi que, notamment, les autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et les distributeurs de gaz naturel.

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. Lorsque les circonstances le requièrent, les communautés autochtones concernées sont consultées de manière distincte. Le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan.

En outre, le ministre soumet le plan à la Régie de l'énergie afin qu'elle donne son avis sur les questions et dans le délai qu'il lui indique.

Am 6
art 4
(14.3)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétique et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Article 4 :

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tel qu'amendé, proposé par l'article 4 du projet de loi, « dans le délai » par « dans le délai raisonnable ».

~~Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai raisonnable qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.~~

adopté
M.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.5 LMEIE)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 14.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, « notamment s'il juge que des changements dans la situation et dans les besoins énergétiques au Québec ou » par « s'il juge, en raison de circonstances exceptionnelles, ».

Adopté RS

Article 14.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

14.5. Le ministre modifie le plan s'il juge, en raison de circonstances exceptionnelles, notamment s'il juge que des changements dans la situation et dans les besoins énergétiques au Québec ou qu'une révision des orientations, objectifs et cibles visés à l'article 14.2 le requièrent.

L'article 14.4 s'applique au plan modifié.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 8.2 (90 LGELCCFE)

Insérer, après l'article 8.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER
L'ÉLECTRIFICATION

« 8.2. L'article 90 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la
lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020,
chapitre 19) est abrogé. ».

*Adopté.
R.*

**Article 90 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les
changements climatiques et à favoriser l'électrification, tel que modifié :**

90. Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884) sont maintenus jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles établit des orientations, objectifs généraux et cibles conformément à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) applicables à partir du 1er avril 2026.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1 (35.7 LIQ)

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

« **0.1.** L'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ». ».

Adopté 19.

Article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.7. Chaque projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds est soumis à l'autorisation du ministre et à l'obtention d'un avis favorable du ~~ministre des Ressources naturelles et de la Faune,~~ du ministre des Finances et de tout autre ministre que peut désigner le gouvernement, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif.

En plus des avis prévus au premier alinéa, un projet d'investissement dans une entreprise dont les activités relèvent de la mission d'un autre ministre doit faire l'objet d'un avis favorable de ce dernier, sur la recommandation du ministère qui en relève.

Outre le projet d'investissement de telles sommes visé à l'article 12.1, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par ce ministre et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement.

Pour l'application de la présente sous-section, une entreprise est affiliée à une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne. Les définitions des termes « filiale » et « contrôle » prévues à l'article 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 0.2 (35.8 LIQ)

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **0.2.** L'article 35.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 35.7 », de « et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ». ».

adopté RS.

Article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.8. Les ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds.

La politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement; la société est tenue de s'y conformer, ainsi qu'aux autres directives qui lui sont données.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.3 (35.9 LIQ)

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.3.** L'article 35.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et après « 35.7 », de « et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ». ».

Adopté ns.

Article 35.9 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.9. Le gouvernement peut demander à la société de faire un investissement sur les sommes portées au crédit du fonds, sans que cette dernière ne le lui propose.

~~Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif. Ils ne peuvent toutefois demander à la société de faire un investissement qui nécessite l'autorisation du gouvernement.~~

~~La société dresse la liste, pour chacun de ses exercices, des investissements qu'elle a faits conformément à une demande qui n'a pas été publiée à la Gazette officielle du Québec et dont la publication n'a pas été différée en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18); elle rend la liste publique au moment du dépôt à l'Assemblée nationale de son rapport annuel de gestion pour cet exercice.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.4 (35.10 LIQ)

Insérer, après l'article 0.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.4.** L'article 35.10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et après « 35.7 », de « et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ». ».

Adopté ns.

Article 35.10 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.10. Le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine tout projet d'investissement qu'il autorise ou tout investissement qu'il demande.

Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.5 (35.13 LIQ)

Insérer, après l'article 0.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.5.** L'article 35.13 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et après « 35.7 », de « et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ». ».

*Adopté
PS.*

Article 35.13 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.13. La société et ses filiales ne peuvent, sur leurs actifs, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, faire la prestation d'un service financier à une entreprise dont l'activité principale est visée au deuxième alinéa de l'article 35.1, sans lui présenter la possibilité d'un investissement de sommes prises sur le fonds susceptible de se substituer jusqu'en totalité à cette prestation de service financier.

Lorsque l'intérêt exprimé par l'entreprise le justifie, la société analyse le projet d'investissement et le propose aux ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Am 14

art. 4
(14.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.4 LMEIE)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14.4 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, « Il publie, dans les six mois qui suivent la date qui suit de trois ans celle de l'approbation du plan, un état de sa mise en œuvre sur le site Internet de son ministère. ».

adopté 19.

Article 14.4 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

14.4. Le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques est approuvé par le gouvernement. Le ministre publie le plan approuvé sur le site Internet de son ministère.

Le ministre est responsable de la mise en oeuvre du plan. Il publie, dans les six mois qui suivent la date qui suit de trois ans celle de l'approbation du plan, un état de sa mise en oeuvre sur le site Internet de son ministère.

La mise en oeuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques tient compte du plan.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (7 LRÉ)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 14 du projet de loi, « d'au plus 12 régisseurs » par « de 10 à 12 régisseurs ».

Adopté R

Article 14 du projet de loi, tel que modifié :

14. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de 12 régisseurs » par « de 10 à 12 régisseurs d'au plus 12 régisseurs »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; le président et le vice-président exercent comme régisseurs avec charge administrative ».

Article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

7. La Régie est composée de 10 à 12 42 régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein; le président et le vice-président exercent comme régisseurs avec charge administrative.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 13 (5 LRÉ)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ». ».

Adent
R

Projet de loi n° 69

Am 17
Art. 17
C6

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (16 LRÉ)

À l'article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° dans le deuxième alinéa :

a) remplacer « la prise en délibéré » par « la fin des observations et de l'argumentation des participants »;

b) insérer, à la fin, « ; s'ils ne sont pas unanimes, le président désigne trois régisseurs pour recommencer l'examen de la demande »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, « lorsque la demande n'est pas prise en délibéré et que les participants » par « avant la fin des observations et de l'argumentation des participants et lorsque ceux-ci ».

Adopté

Article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

16. Une demande devant la Régie est examinée par un ou trois régisseurs désignés par le président. Toutefois, une demande visée au chapitre IV ou à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est examinée par trois régisseurs.

Lorsque trois régisseurs sont désignés pour examiner une demande et que l'un d'eux est empêché d'agir ou décède, le président désigne un nouveau régisseur pour poursuivre l'examen. Toutefois, si un régisseur est empêché d'agir ou décède après la fin des observations et de l'argumentation des participants la prise en délibéré, les autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision; s'ils ne sont pas unanimes, le président désigne trois régisseurs pour recommencer l'examen de la demande.

Lorsqu'un seul régisseur est désigné pour examiner une demande et qu'il est empêché d'agir ou décède, le président peut :

1° avant la fin des observations et de l'argumentation des participants et lorsque ceux-ci lorsque la demande n'est pas prise en délibéré et que les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour poursuivre l'examen de la demande;

2° dans les autres cas, désigner un nouveau régisseur pour recommencer l'examen de la demande.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 17.1 (18 LRÉ)

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, le suivant :

« **17.1.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de « avec diligence » par « dans un délai d'au plus 60 jours de la date de la fin des observations et de l'argumentation des participants »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président peut, lorsque les circonstances l'exigent, prolonger le délai visé au premier alinéa. Il informe alors le ministre de cette prolongation et de ses motifs. ».

Adepte

Article 18 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

18. Une décision de la Régie doit être rendue dans un délai d'au plus 60 jours de la date de la fin des observations et de l'argumentation des participants avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

Le président peut, lorsque les circonstances l'exigent, prolonger le délai visé au premier alinéa. Il informe alors le ministre de cette prolongation et de ses motifs.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la Gazette officielle du Québec.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (18.1 LRÉ)

Supprimer, au premier alinéa de l'article 18.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 18 du projet de loi, « et le délibéré ».

Adopté

Article 18.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

18.1. Le président détermine des objectifs de gestion pour assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel de la Régie, en indiquant notamment des objectifs quant aux délais pour le traitement des demandes dont elle est saisie et le délibéré, lesquels peuvent varier notamment par type de demande.

Les objectifs ainsi déterminés sont publiés sur le site Internet de la Régie.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (24 LRÉ)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 19 du projet de loi, « et au délibéré » par « et la durée moyenne consacrée à la prise de décision ».

Adopté

Art. 24 de la Loi sur la Régie de l'énergie tel que modifié :

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions, le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice ainsi que les résultats obtenus en lien avec l'application des objectifs de gestion visés à l'article 18.1, incluant le temps consacré au traitement des demandes et la durée moyenne consacrée à la prise de décision et au délibéré ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 24 (35.1 LRÉ)

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 24 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie. ».

*adopté
RS.*

Article 24 du projet de loi, tel que modifié :

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

~~Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie. Le ministre peut intervenir à l'étude de toute demande et sur toute question.~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 27 (48.3 LRÉ)

Retirer l'article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 27 du projet de loi.

adopté

Article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 27 du projet de loi, tel que modifié :

~~48.3. La Régie doit rendre une décision sur une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 48 et 48.1 dans un délai d'au plus 60 jours de sa prise en délibéré.~~

Am 23
art 28
(49)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 28 (49 LRÉ)

À l'article 28 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques » par « de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) »;

2° insérer, dans le paragraphe 3° et après « transition énergétique », « ou le développement économique ».

adopté

Article 28 du projet de loi, tel que modifié :

28. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 5 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

[..]

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « livraison » et de « de gaz naturel alloué à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) » par, respectivement, « distribution d'électricité ou » et « alloué au financement de ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

L'établissement des revenus requis pour l'exploitation du réseau de transport ou de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, conformément aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, au deuxième alinéa et aux autres dispositions du présent chapitre, n'est effectué que dans les cas visés au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 ou au paragraphe 1° du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48.1. ».

Article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

Am 23
art 28
(49)
(suite)

[...]

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison distribution d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.004) alloue au financement de ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique.

[...]

Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

[...].

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1 (6.1 LMEIE)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** La présente loi s'interprète de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.

Ces communautés sont consultées de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent, notamment lorsque requis aux fins de l'élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques prévu par la section IV du présent chapitre. La prise en compte de leurs droits et de leurs intérêts fait partie intégrante de la gestion intégrée des ressources énergétiques. ». ».

Adopté

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.3 LMEIE)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, proposé par l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé, par l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. ».

adapté.

Article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé, tel que modifié :

14.3. Le ministre établit le plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de cette loi. Il s'adjoint Hydro-Québec ainsi que, notamment, les autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et les distributeurs de gaz naturel.

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai raisonnable qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. Le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan.

En outre, le ministre soumet le plan à la Régie de l'énergie afin qu'elle donne son avis sur les questions et dans le délai qu'il lui indique.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 29 (50 LRÉ)

Remplacer l'article 50 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 29 du projet de loi, par le suivant :

« **50.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

De même, pour l'application de ce paragraphe, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs destinés au transport d'électricité ou à la distribution de gaz naturel lorsque la Régie a autorisé un projet en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 73 et les actifs destinés à la distribution d'électricité. ».

adopté ps-

Article 50 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 29 du projet de loi, tel que modifié :

50. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

~~De même, pour l'application de ce paragraphe, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs destinés au transport d'électricité ou à la distribution de gaz naturel lorsque la Régie a autorisé un projet en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 73 et les actifs destinés à la distribution d'électricité. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel.~~

~~De même, pour l'application de ce paragraphe, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 89.1 (16 LSMSP)

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, le suivant :

« **89.1.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Une municipalité titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'approvisionner en électricité auprès d'un service public autre qu'Hydro-Québec. ».

Adopté

Article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, tel que modifié :

~~16. Une municipalité titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'approvisionner en électricité auprès d'un service public autre qu'Hydro-Québec. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.~~

~~Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public.~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 113 (22.0.1.3 LHQ)

Retirer l'article 113 du projet de loi.

adopté rs.

Article 113 du projet de loi, tel que modifié :

~~113. L'article 22.0.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'application du taux prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 22.0.1.1 pour l'indexation des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle — Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal — tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie — Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques, par rapport au taux prévu au sous-paragraphe a de ce paragraphe, pour l'indexation des prix du tarif de distribution d'électricité auquel ce réseau ou la Coopérative achète l'électricité à la Société » par « le paiement du prix d'un tarif auquel il achète l'électricité à la Société, par rapport à celui auquel il peut la distribuer à un consommateur ».~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 112 (22.0.1.1 à 22.0.1.3 LHQ)

À l'article 112 du projet de loi, remplacer « et 22.0.1.2 » par « à 22.0.1.3 ». *adapte M.*

Article 112 du projet de loi, tel que modifié :

112. Les articles 22.0.1.1 à 22.0.1.3 et ~~22.0.1.2~~ de cette loi sont abrogés.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 111 (22.0.0.3 LHQ)

Insérer, à la fin de l'article 22.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 111 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toute entente entre la Société et un titulaire sur le prix et les conditions de cet approvisionnement en électricité doit être autorisée par le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances. ».

adopté N.

Article 22.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 111 du projet de loi, tel que modifié :

22.0.0.3. La Société est tenue d'approvisionner en électricité les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Toute entente entre la Société et un titulaire sur le prix et les conditions de cet approvisionnement en électricité doit être autorisée par le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 31 (52.1.1 LRÉ)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 52.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.1.1.** Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte de tout écart établi par Hydro-Québec entre les coûts que cette dernière assume pour assurer l'approvisionnement en électricité d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 et les revenus d'exploitation qu'elle perçoit en vertu d'une entente visée au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). » . ».

adopté ns.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 146.1

Insérer, après l'article 146 du projet de loi, le suivant :

« **146.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 22.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 111 de la présente loi, et jusqu'au 31 mars 2029, le prix et les conditions auxquels un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), modifié par l'article 40 de la présente loi, s'approvisionne en électricité auprès d'Hydro-Québec sont le tarif LG ou un autre tarif et les conditions de service d'Hydro-Québec fixés par la Régie de l'énergie. ».

Adopté
M.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 128.1

Insérer, après l'article 128 du projet de loi, le suivant :

« **128.1.** Hydro-Québec compense financièrement un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui lui démontre qu'il subit une perte financière pour chacune de ses années tarifaires commençant en 2025, 2026, 2027 et 2028. Cette compensation équivaut :

1° à la perte financière qui résulte, pour chacune de ces années, de l'écart entre la hausse du prix auquel le titulaire s'approvisionne en électricité auprès d'Hydro-Québec par rapport à la hausse du prix auquel il peut la distribuer aux consommateurs;

2° à toute perte financière cumulative depuis le 1^{er} avril 2023 qui résulte de l'écart visé au paragraphe 1°. ».

*adapté
19.*

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (52.1 LRÉ)

Au premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 30 du projet de loi :

1° retirer « par ce dernier »;

2° remplacer « et des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi, dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants » par « , des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ». *adopté*

Article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

52.1. Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume, des revenus requis par ce dernier pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi, dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants.

Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des

~~deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.~~

~~La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.~~

~~Lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, la Régie s'assure que la tarification est La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.~~

~~La Régie ne peut fixer modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.~~

~~Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le gouvernement indique préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 ou lorsque la Régie fixe quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 33 (52.2 LRÉ)

À l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 33 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :
 - a) après « Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) », « exprimé en kWh »;
 - b) à la fin, « exprimé en \$/kWh »;
- 2° remplacer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, « lorsque celle-ci est produite à partir d'un immeuble acquis, construit ou loué en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec » par « autres que ceux visés au sous-paragraphe *a* »
- 3° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Toutefois, en cas d'approvisionnement excédentaire au cours d'une année tarifaire, les coûts des approvisionnements en électricité visés au premier alinéa sont établis de manière à tenir compte, d'abord, de l'ensemble des coûts des contrats d'approvisionnement en électricité dont la livraison ne peut être reportée et, ensuite, d'une partie des coûts des autres approvisionnements en électricité. ».

Adopté mep

Article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 33 du projet de loi, tel que modifié :

52.2. Les coûts des approvisionnements en électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant :

1° le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale obtenu par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs à laquelle un coût est alloué par le gouvernement en vertu de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) exprimé en kWh multiplié par le coût de l'électricité patrimoniale que le gouvernement détermine en vertu de cet article exprimé en \$/kWh;

2° pour les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale :

a) les coûts des contrats d'approvisionnement en électricité conclus avec des fournisseurs d'électricité en application des articles 74.1 et 74.2;

b) les coûts des approvisionnements en électricité autres que ceux visés au sous-paragraphe a lorsque celle-ci est produite à partir d'un immeuble acquis, construit ou loué en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec que la Régie établit de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits ou services comparables.

Toutefois, en cas d'approvisionnement excédentaire au cours d'une année tarifaire, les coûts des approvisionnements en électricité visés au premier alinéa sont établis de manière à tenir compte, d'abord, de l'ensemble des coûts des contrats d'approvisionnement en électricité dont la livraison ne peut être reportée et, ensuite, d'une partie des coûts des autres approvisionnements en électricité.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, la Régie peut fixer le coût d'un approvisionnement visé à ce paragraphe pour une période supérieure à celle visée par la révision tarifaire visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 48. ».

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 35 (52.3 LRÉ)

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 52.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.3.** Lorsque la Régie effectue une révision tarifaire conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48, elle tient compte, selon les modalités proposées par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité, des surplus ou des manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente. Ces surplus ou ces manques à gagner, lesquels peuvent être prévisionnels pour la dernière année tarifaire visée par la révision tarifaire précédente, sont établis par le transporteur ou le distributeur, qui en informe la Régie au plus 30 jours avant le début de la première année tarifaire pour laquelle les revenus requis sont établis. ». ».

Adopté ps.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 35.1 (52.4 LRÉ)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« 35.1. L'article 52.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 52.4. Les montants d'aide financière et les montants alloués dans le cadre d'ententes en matière d'affaires autochtones visés à l'article 52.1 sont, respectivement, établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et amortis sur une base de 50 ans, en tenant compte de la portion non amortie de ces aides financières ou de ces montants et, le cas échéant, du rendement applicable. ». ».

Adopté

Article 52.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

~~52.4. Les montants d'aide financière et les montants alloués dans le cadre d'ententes en matière d'affaires autochtones visés à l'article 52.1 sont, respectivement, établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et amortis sur une base de 50 ans, en tenant compte de la portion non amortie de ces aides financières ou de ces montants et, le cas échéant, du rendement applicable. Les montants d'aide financière visés à l'article 52.1 sont établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et en tenant compte de la portion non amortie des aides financières et, le cas échéant, du rendement applicable.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (52.4.1 LRÉ)

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **35.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4, du suivant :

« **52.4.1.** Le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie est tenue de fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux. ». ».

adopté
DS

Am 39
art 35
(52.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 35 (52.3 LRÉ)

Ajouter, à la fin de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 35 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la Régie peut exiger, pour chacune des années visées par la révision tarifaire précédente, que le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité lui fournisse tout renseignement ou document concernant l'établissement des surplus ou des manques à gagner. » *adapté 19*

Article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

52.3. Lorsque la Régie effectue une révision tarifaire conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48, elle tient compte, selon les modalités proposées par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité, des surplus ou des manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente. Ces surplus ou ces manques à gagner, lesquels peuvent être prévisionnels pour la dernière année tarifaire visée par la révision tarifaire précédente, sont établis par le transporteur ou le distributeur, qui en informe la Régie au plus 30 jours avant le début de la première année tarifaire pour laquelle les revenus requis sont établis.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie peut exiger, pour chacune des années visées par la révision tarifaire précédente, que le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité lui fournisse tout renseignement ou document concernant l'établissement des surplus ou des manques à gagner.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 35.3 (52.4.2 LRÉ)

Insérer, après l'article 35.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **35.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4.1, du suivant :

« **52.4.2.** La Régie peut, à la demande du distributeur d'électricité, fixer des tarifs et des conditions pour des services liés à ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique dans un lieu de consommation d'électricité. ». ».

Adopté
B.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 37.1 (59 LRÉ)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« 37.1. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à tous les trois ans » par « de sa propre initiative ou à la demande du ministre ». ».

Adopté M.

Article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) :

1° la Régie fixe de sa propre initiative ou à la demande du ministre ~~à tous les trois ans~~ un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (63 LRÉ)

À l'article 41 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transporter et de livrer »
par « distribuer »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « ou d'offrir un service d'équilibrage » par
« dans un réservoir souterrain ou hors terre ».

Adopté PS

Article 41 du projet de loi, tel que modifié :

41. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transporter et de livrer » par « distribuer »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner
le gaz naturel » par « de fournir ou de stocker du gaz naturel ou du gaz de source renouvelable
dans un réservoir souterrain ou hors terre ~~ou d'offrir un service d'équilibrage~~ ». ».

Article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte
et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui
de ~~transporter et de livrer~~ distribuer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre
ou d'emmagasiner le gaz naturel de fournir ou de stocker du gaz naturel ou du gaz de source
renouvelable dans un réservoir souterrain ou hors terre.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a

Article 3

(2 LNF1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (2)

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, modifié par l'article 3 du projet de loi, ajouter au troisième alinéa après les mots « transition énergétique » les suivants :

« , d'atteinte de la carboneutralité, au plus tard en 2050, »;

rejeté
M.

L'article 2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de transition énergétique, d'atteinte de la carboneutralité, au plus tard en 2050, et de développement économique.

$\frac{1}{2}$

Am ____

Am a

Article 3

(suite)

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

Am b
(art.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 3

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, modifié par l'article 3 du projet de loi, ajouter après « de transition énergétique », « vers la carboneutralité ».

Retiré

Texte modifié de l'article 3

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de transition énergétique **vers la carboneutralité** et de développement économique. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 3 (2 LMEIE)

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'insertion dans le troisième alinéa proposé, après « dans une perspective », de « d'efficacité, de sobriété et ».

Retiré R

L'article modifié se lirait comme suit:

« 2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective d'efficacité, de sobriété et de transition énergétique et de développement économique.

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse

Am C
Article 3
(suite)

collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. »

Projet de loi n° 69

~~Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives~~

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (2)

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, tel que modifié par l'article 3 du projet de loi, remplacer les mots « transition énergétique » par les suivants :
« transition énergétique, durable et juste »

rejeté.

L'article 2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de **transition énergétique, durable et juste** et de développement économique.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

Am e
art 4
(14.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.1 LMEIE)

Modifier l'article 14.1 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation tel que proposé par l'article 4 du projet de loi par le remplacement dans le paragraphe 1° des mots « de nouvelles filières énergétiques » par « des filières de la gestion énergétique et des nouvelles énergies ».

rejeté
DS.

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement ~~de nouvelles filières énergétiques~~ des filières de la gestion énergétique et des nouvelles énergies ;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

Ajouter, à l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, à la fin, les paragraphes suivants : *rs*.

7° d'assurer un développement favorisant l'efficacité et la sobriété énergétique;

reste aller

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

- 1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;
- 2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;
- 3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;
- 4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;
- 5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;
- 6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;
- 7° d'assurer un développement favorisant l'efficacité et la sobriété énergétique;**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Am 9
Article 4
(14.1)

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Retirer à l'article 4 modifiant l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, « ainsi que » et insérer « ainsi que l'efficacité et la sobriété énergétiques » après « énergétiques » .

Rejeté

Texte modifié de l'article 4

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

« SECTION IV

« ÉNERGIE

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques **ainsi que l'efficacité et la sobriété énergétiques**;

Sam a
Am h
Article 4
(14.1)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.1 LMEIE)

Modifier l'amendement à l'article 14.1 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation tel que proposé par l'article 4 du projet de loi par le remplacement de « en fonction d'une » par « en considérant l' » :

Rejeté

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques.

1/2

Sam a
Am h
(cité)

7° de veiller à ce que toute croissance de la production d'énergie se réalise ~~en fonction~~
~~d'une~~ en considérant l'amélioration de la consommation globale d'énergie

Am h
Article 4
(14.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.1 LMEIE)

Modifier l'article 14.1 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'innovation tel que proposé par l'article 4 du projet de loi par l'ajout après le paragraphe 6° du suivant :

« 7° de veiller à ce que toute croissance de la production d'énergie se réalise en fonction d'une amélioration de la consommation globale d'énergie »

Rjbr

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

1/2

Am h
1/14
(suite)

7° de veiller à ce que toute croissance de la production d'énergie se réalise en fonction d'une amélioration de la consommation globale d'énergie

2/2

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

Ajouter, à l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, à la fin, les paragraphes suivants : *allé*

« 7° d'établir les orientations, les objectifs et les cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation, d'efficacité et de sobriété énergétique; »

Rejet

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

7° d'établir les orientations, les objectifs et les cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique;

Amj
Art. 4
(10.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.1 LMEIE)

L'article 14.1 de la loi sur le ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie modifié par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du suivant :

« 7° d'assurer la disponibilité des blocs d'énergies nécessaires aux entreprises opérant au Québec. »

Rejets 

Am ____

Am K
Article 4
(14.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

À l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, ajouter à la fin du paragraphe 5°, le suivant :

« en s'assurant qu'il soit propriétaire de l'entièreté du parc de production et du système de distribution » ;

Rejeté

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

- 1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;
- 2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;
- 3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;
- 4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;
- 5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec **en s'assurant qu'il soit propriétaire de l'entièreté du parc de production et du système de distribution;**
- 6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

Am _____
Article _____

Am 1
Art. 4
(14.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

À l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter à la fin du paragraphe 5°, le suivant :

« en s'assurant qu'il soit propriétaire ~~de~~ de tout nouveau parc de production et du système de distribution » ;

Rejeté

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

- 1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;
- 2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;
- 3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;
- 4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;
- 5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec **en s'assurant qu'il soit propriétaire de tout nouveau parc de production et du système de distribution;**
- 6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

Ajouter, à l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, à la fin, le paragraphe suivant :

7° de compenser les dommages passés et actuels subis par les Premières Nations dans le cadre du développement énergétique;

rejeté 19.

L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :

1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;

2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;

3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;

4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;

7° de compenser les dommages passés et actuels subis par les Premières Nations dans le cadre du développement énergétique :

Projet de loi n° 69

Am n
art-4
(14.1)

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

À l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, le ministre doit considérer les intérêts et le rôle des Premières Nations et Inuit dans la gouvernance du secteur énergétique. » ;

retiré
M.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.1)

À l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 7° de mettre en place une gouvernance transparente et équitable pour encadrer l'allocation des blocs d'électricité. »

rejeté NG.

~~L'article 14.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :~~

~~14.1. Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable :~~

- ~~1° de soutenir, de stimuler et de promouvoir la production d'énergie ainsi que le développement de nouvelles filières énergétiques;~~
- ~~2° de contribuer au développement et à l'accroissement de la fiabilité et de la résilience des infrastructures énergétiques;~~
- ~~3° d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;~~
- ~~4° d'assurer le contrôle de l'exploitation de toute force hydraulique sous son autorité et de tout réservoir souterrain;~~
- ~~5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;~~
- ~~6° de veiller à la qualité des produits énergétiques;~~

~~**7° de mettre en place une gouvernance transparente et équitable pour encadrer l'allocation des blocs d'électricité.**~~

Sam a
Am p
Article 4
(14.2)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2)

L'amendement à l'article 14.2, introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par le remplacement à partir des mots « , et ce, » par le suivant : « pour favoriser leur décarbonation. ».

rejeté

L'amendement, tel que modifié, se lirait ainsi :

« En ce sens, il prévoit la disponibilité des blocs d'énergie nécessaires aux entreprises opérant au Québec, ~~et ce, en quantité suffisante pour assurer leur croissance~~ **pour favoriser leur décarbonation.** »

Am p
art 4
(14.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.2 LMEIE)

Ajouter à la fin du second alinéa de l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, les mots suivants :

« En ce sens, il prévoit la disponibilité des blocs d'énergie nécessaires aux entreprises opérant au Québec, et ce, en quantité suffisante pour assurer leur croissance. »

rejeté
Rg.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2)

À l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan comprend le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations. ».

rejeté N9.

L'article 14.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec de la progression de sa transition relativement à l'atteinte des cibles. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie, de sobriété et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

Le plan comprend le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2)

À l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, insérer après le premier alinéa, le suivant :

« Le plan est adopté dans une loi constitutive où des cibles précises de consommation de produits pétroliers et gaziers sont établies. »

rejeté

L'article 14.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan est adopté dans une loi constitutive où des cibles précises de consommation de produits pétroliers et gaziers sont établies.

Le plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et des cibles à atteindre en matière d'énergie, de sobriété et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, des objectifs et des cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2)

À l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 4 du projet de loi, insérer après le troisième alinéa, le suivant :

« Le plan prévoit que tous les nouveaux approvisionnements par Hydro-Québec au Distributeur soient soumis à une procédure d'appel d'offre et à un contrôle rigoureux, protégeant l'intérêt public et assurant une transparence complète dans l'utilisation des ressources publiques. »

retiré n°.

L'article 14.2, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et des cibles à atteindre en matière d'énergie, de sobriété et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, des objectifs et des cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

Le plan prévoit que tous les nouveaux approvisionnements par Hydro-Québec au Distributeur soient soumis à une procédure d'appel d'offre et à un contrôle rigoureux, protégeant l'intérêt public et assurant une transparence complète dans l'utilisation des ressources publiques.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétique et modifiant diverses dispositions législatives

Am^t
art 4
(14.3)

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Article 4 :

Insérer, après le 2 e alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 4 du projet de loi n°69, l'alinéa suivant :

« Le ministre coordonne, en consultation avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi qu'avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, l'élaboration d'une analyse exhaustive de l'impact du Plan sur le marché du travail, anticipant les compétences nécessaires à la transition énergétique. »

rejeté
19.

Am u
art 4
(14.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (14.3 LMEIE)

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 14.3 de la loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le plan est élaboré conjointement avec la Régie de l'énergie, qui doit être consultée tout au long du processus. Le ministre doit tenir compte des préoccupations et recommandations de la Régie lors de l'établissement des orientations, objectifs et cibles du plan. »

retiré
NB.

Am V
art 4
(14.3)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétique et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Article 4 :

Remplacer, dans le second alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 4 du projet de loi, les mots « dans le délai » par les mots « dans un délai raisonnable »:

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, ~~dans le délai~~ dans un délai raisonnable qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Retiré
RS.

Am W
art 4
(14.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 14.6 (4 LGELCCFE)

Insérer, après l'article 14.5 du projet de loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« 14.6. La Régie de l'énergie réalise et dépose un rapport de mi-parcours de suivi des progrès réalisés de la mise en œuvre du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques suivant la publication du plan, et un bilan global de sa mise en œuvre avant l'élaboration du nouveau plan de gestion intégrée des ressources énergétiques. »

retiré
N° .

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.6)

La Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation est modifiée par l'insertion, après l'article 14.5, proposé par l'article 4 du projet de loi, du suivant :

« 14.6. Les Premières Nations et Inuit peuvent demander une révision du plan si la situation le requiert. »

rejeté

L'article 14.6, tel qu'introduit, se lirait ainsi :

14.6. Les Premières Nations et Inuit peuvent demander une révision du plan si la situation le requiert.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 13 (5 LRE)

Modifier l'article 5 de la Loi la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) tel que proposé par l'article 13 du projet loi :

1° par le remplacement dans le premier alinéa de « de même que » par « , la compétitivité de l'économie du Québec et »;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa après « moindre coût, », de « le maintien de la compétitivité de l'économie, ».

*rejeté
M.*

L'article modifié se lirait comme suit:

« 5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et les intérêts du transporteur d'électricité et des distributeurs, la compétitivité de l'économie du Québec et de même que la protection des consommateurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, le maintien de la compétitivité de l'économie, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement. »

Sam a
Am 15
Article 14
(7)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 14 (7)

L'amendement proposé à l'article 14 est modifié par le remplacement des mots « de 10 à 12 régisseurs » par le suivant :

« d'un minimum de 12 régisseurs »

Rejeté

L'article 5, tel que modifié, se lirait ainsi :

7. La Régie est composée de ~~10 à 12 régisseurs~~ **d'un minimum de 12 régisseurs**, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein; le président et le vice-président exercent comme régisseurs avec charge administrative.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 13 (5)

À l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 13 du projet de loi, remplacer les mots « et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et » par le suivant :

«, dans une perspective d'équité, en assurant l'intérêt public, tout en prenant en compte »

Petite

L'article 5, tel qu'introduit, se lirait ainsi :

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois ~~et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et~~ **dans une perspective d'équité, en assurant l'intérêt public, tout en prenant en compte** les intérêts du transporteur d'électricité et des distributeurs, de même que la protection des consommateurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement.

Sam 0
Am 16
Article 13
(5)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 13 (5)

L'amendement à l'article 13 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « la conciliation entre l'intérêt public, » par le suivant :

« l'intérêt public, tout en conciliant »

Révisé

L'article, tel que modifié, se lirait ainsi :

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la ~~conciliation entre l'intérêt public,~~ **l'intérêt public, tout en conciliant** la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 13 (5 LRE)

Modifier l'article 5 de la Loi la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) tel que proposé par l'article 13 du projet loi par l'ajout dans le premier alinéa après « consommateurs situés au Québec » de « , les préoccupations des Premières nations relativement au développement territorial et à l'exploitation des ressources ».

Ryt/K

L'article modifié se lirait comme suit:

« **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec, les préoccupations des Premières nations relativement au développement territorial et à l'exploitation des ressources et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 16 (14 LRE)

Ajouter, à l'article 14 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 16 du projet de loi, à la fin, le paragraphe suivant :

« 6° d'obliger les régisseurs et leur personnel à suivre une séance de formation continue sur base annuelle portant sur les réalités des Premières Nations. »

Rejeté

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Régie.

Il a notamment pour fonctions :

- 1° de diriger le personnel de la Régie et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions;
- 2° de coordonner et de répartir le travail des régisseurs qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
- 3° de favoriser la participation des régisseurs à l'élaboration d'orientations générales de la Régie en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;
- 4° de veiller au respect de la déontologie;

5° de promouvoir le perfectionnement des régisseurs et du personnel de la Régie quant à l'exercice de leurs fonctions et, à cette fin, d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des régisseurs dans l'exercice de leurs fonctions;

6° d'obliger les régisseurs et leur personnel à suivre une séance de formation continue sur base annuelle portant sur les réalités des Premières Nations. »

Am ac

art 17

(16)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (16 LRÉ)

À l'article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « la prise en délibéré » par « la fin des observations et de l'argumentation des participants »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, « lorsque la demande n'est pas prise en délibéré et que les participants » par « avant la fin des observations et de l'argumentation des participants et lorsque ceux-ci ».

Révisé par

Article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

16. Une demande devant la Régie est examinée par un ou trois régisseurs désignés par le président. Toutefois, une demande visée au chapitre IV ou à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est examinée par trois régisseurs.

Lorsque trois régisseurs sont désignés pour examiner une demande et que l'un d'eux est empêché d'agir ou décède, le président désigne un nouveau régisseur pour poursuivre l'examen. Toutefois, si un régisseur est empêché d'agir ou décède après la fin des observations et de l'argumentation des participants la prise en délibéré, les autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Lorsqu'un seul régisseur est désigné pour examiner une demande et qu'il est empêché d'agir ou décède, le président peut :

1° avant la fin des observations et de l'argumentation des participants et lorsque ceux-ci lorsque la demande n'est pas prise en délibéré et que les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour poursuivre l'examen de la demande;

2° dans les autres cas, désigner un nouveau régisseur pour recommencer l'examen de la demande.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (24 LRÉ)

Supprimer, à l'article 19 du projet de loi, « et au délibéré ».

Retiré

Article 19 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

19. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice » par « , le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice ainsi que les résultats obtenus en lien avec l'application des objectifs de gestion visés à l'article 18.1, incluant le temps consacré au traitement des demandes et au délibéré ».

Article 24 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions, le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice ainsi que les résultats obtenus en lien avec l'application des objectifs de gestion visés à l'article 18.1, incluant le temps consacré au traitement des demandes ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 20 (25)

L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 20 du projet de loi, est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, des mots «, du deuxième » après les mots « du premier ».

révisé

L'article 25, tel que modifié, se lirait ainsi :

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle effectue une révision tarifaire en application du premier, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 48, lorsqu'elle fixe des tarifs et des conditions de service en vertu du paragraphe 1° du premier ou du troisième alinéa de l'article 48.1 et lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (paragraphe abrogé);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique;

4° (paragraphe abrogé).

La Régie peut, si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence. Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 27 (48.2 LRE)

Modifier l'article 48.2 de la Loi la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) tel que proposé par l'article 27 du projet loi par l'ajout dans le premier alinéa après « personnes à faible revenu » de « et sur les Premières Nations. ».

rejeté RG.

~~L'article modifié se lirait comme suit:~~

~~« 48.2. Pour l'application des articles 48 et 48.1, le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent fournir à la Régie un document présentant les impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu et sur les Premières Nations. ».~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 29 (50)

L'article 50 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel qu'introduit par l'article 29 du projet de loi, est modifié par l'ajout au premier alinéa, après les mots « les actifs », des mots « d'une valeur maximale de 65 000 000\$ pour le distributeur d'électricité et de 4 000 000\$ pour le distributeur de gaz naturel, ».

rejeté

L'article 50, tel que modifié, se lirait ainsi :

50. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles, les actifs **d'une valeur maximale de 65 000 000\$ pour le distributeur d'électricité et de 4 000 000\$ pour le distributeur de gaz naturel**, nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel.

De même, pour l'application de ce paragraphe, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

AMENDEMENT

Am ah
art 36
(52.5)

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36 (52.5 Loi sur la Régie de l'énergie)

Modifier l'article 52.5 de la loi sur la Régie de l'énergie introduit par l'article 36 du projet de loi en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« La Régie doit rendre une décision sur une demande faite en vertu du présent article dans un délai d'au plus 60 jours de sa prise en délibéré. »

rejeté
re.

Am 21
art 36
(52.8)

**LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES
ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 36

À l'article 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, inséré par l'article 36 du projet de loi, retirer la dernière phrase qui se lit comme suit : « Ces derniers sont réputés faire partie de tout contrat conclu avec un client relativement aux services visés au présent chapitre. »

rejeté Rg.

L'article 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié, se lirait ainsi :

« Une décision de la Régie fixant un tarif de distribution d'électricité modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe I modifiée à la suite de cette fixation.

La Régie publie également à la Gazette officielle du Québec tout autre tarif qu'elle fixe en indiquant la date à compter de laquelle il prend effet.

Le transporteur ou le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un titulaire d'une licence de stockage publient sur leur site Internet leurs tarifs et leurs conditions de service. »

Sam a
Am aj
Article 38
(60)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 38

L'amendement à l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié par l'article 38 du projet de loi, est sous-amendé par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cet article est également modifié par l'ajout des mots suivants, après « qu'il produit » au deuxième alinéa : « ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production ». »

Rejeté NS.

L'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que modifié, se lirait ainsi :

« **60.** Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit de distribuer de l'électricité à un consommateur.

Ce droit n'empêche pas quiconque de consommer l'électricité qu'il produit ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

~~Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production et que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution. »~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (60)

L'article 60 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 38 du projet de loi, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

rejeté 18

L'article 60, tel que modifié, se lirait ainsi :

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit de distribuer de l'électricité à un consommateur.

Ce droit n'empêche pas quiconque de consommer l'électricité qu'il produit.

~~Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production et que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution.~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques
et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (60 Loi sur la régie de l'énergie)

L'article 60 de la loi sur la régie de l'énergie modifié par l'article 38 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « emplacement adjacent au site de production » par les mots « que la capacité technique d'Hydro-Québec ne permet pas la connexion aux réseaux de distribution d'Hydro-Québec »

rejeté

~~Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production, que la capacité technique d'Hydro-Québec ne permet pas la connexion aux réseaux de distribution d'Hydro-Québec et que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.3 LMEIE)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, proposé par l'article 4 du projet de loi, par le suivant :

« Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. Lorsque les circonstances le requièrent, les communautés autochtones concernées sont consultées de manière distincte. ».

retiré PS . adapté PS .

Article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

« 14.3. Le ministre établit le plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de cette loi. Il s'adjoint Hydro-Québec ainsi que, notamment, les autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et les distributeurs de gaz naturel.

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. Lorsque les circonstances le requièrent, les communautés autochtones concernées sont consultées de manière distincte. Le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan.

Am am

art 39

(61)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 39

Modifier l'article 39, modifiant l'article 61 de la Loi sur la Régie de l'Énergie, en retirant les mots : « Sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 60, »

révisé M.

Texte modifié de l'article 39

« 39. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 61. ~~Sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 60,~~ nul ne peut distribuer de l'électricité à un consommateur sur un territoire sans être titulaire d'un droit exclusif de distribution sur celui-ci. ».

Am an

art 4

(14.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Insérer, après le 5^e paragraphe de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation modifié par l'article 4 du projet de loi : « 6° de contribuer à la réconciliation avec les Premières Nations et les Inuit », et remplacer « 6° » par « 7° »

rejeté M.

Texte modifié de l'article 4

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

« SECTION IV

« ÉNERGIE (...)

5° de favoriser le développement des activités d'Hydro-Québec;

6° de contribuer à la réconciliation avec les Premières Nations et les Inuit

~~6°~~ 7° de veiller à la qualité des produits énergétiques.

Am 20
art 29
(50)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 29

À l'article 50 de la Loi sur la Régie de l'énergie modifié par l'article 29 du projet de loi, retirer les mots :

« sont présumés prudemment acquis et utiles »

Et les remplacer par les mots :

« le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit démontrer qu'ont été prudemment acquis et que sont utiles »

Et Retirer les mots :
19. «, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel »

*rejeté
19.*

Texte modifié de l'article 29

~~« 50. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit démontrer qu'ont été prudemment acquis et que sont utiles les actifs nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel. »~~

Am ap
Article 30

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 30

L'amendement coté Am ap a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 34

Am 29
Article 11

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 11

L'amendement coté Am 29 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 30

Am ar

Article 112

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 112

L'amendement coté Am ar a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 29.

Am as
Article 31

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 31

L'amendement coté Am as a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 31

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 129.1

Insérer, après l'article 129 du projet de loi, le suivant :

« **129.1.** Aux fins de la première révision tarifaire visée au paragraphe 2° de l'article 129 de la présente loi :

1° l'article 52.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 31 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« **52.1.1.** Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des montants de compensation alloués pour l'application de l'article 128.1 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

2° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 111 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« 1° augmente, pour chacune des années visées par la révision tarifaire, le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale obtenu par l'addition des produits du volume de consommation des catégories de consommateurs auxquelles un coût est alloué dans le décret n° 75-2025 (2025, G.O. 2, 963), modifié par le décret n° 226-2025 (2025, G.O. 2, 1595), exprimé en kWh, et du coût alloué, exprimé en \$/kWh, à l'exclusion de celui applicable à la catégorie des contrats spéciaux :

a) du résultat obtenu en multipliant le coût de tels approvisionnements de l'année précédente par 2 %;

b) en ajoutant au résultat obtenu au sous-paragraphe a une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant; », ».

*étude suspendue
128.*

SAM a
Am ap 34
Art. 30

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 30 (52.1 LRÉ)

Au premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 30 tel qu'amendé du projet de loi :

1° enlever les mots : « et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) » *rejeté*

Article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

52.1. Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume, des revenus requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés ~~et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).~~

Projet de loi n° 69

Sam b
am ap 34
art-30

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant
diverses dispositions législatives

SOUS - AMENDEMENT

ARTICLE 30 (52.1 LRÉ)

Modifier l'amendement proposé au premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 30 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

2° par la suppression de « et des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi, dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants »

2° par l'insertion à la fin de l'amendement, du paragraphe suivant :

3° par l'insertion après le « des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité » de « incluant des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), ».

révisé
D.

Article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

~~52.1. Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, incluant des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume, des revenus requis par ce dernier pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), et des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi, dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants.~~

Sam b
Am ap 34
art-30
(suite)

Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

Lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, la Régie s'assure que la tarification est La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

La Régie ne peut fixer modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le gouvernement indique préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 ou lorsque la Régie fixe quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

AM au
Art. 30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Au 4^e alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie modifié par l'article 30 tel qu'amendé, retirer les mots : « lorsque le gouvernement indique préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 ou ».

Rejeté MCP

Texte modifié de l'article 30 :

« 52.1. Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume, des revenus requis pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, la Régie s'assure que la tarification est uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

La Régie ne peut fixer le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le gouvernement indique préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 ou lorsque la Régie fixe un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

Am av
art. 35
(52.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 35

Ajoutez un deuxième alinéa à l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, remplacé par l'article 35 du projet de loi : « La Régie peut exiger, pour chacune des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente, que le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité fournisse toutes les informations permettant d'établir les surplus ou les manques à gagner cumulés dont le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité demande à la Régie de tenir compte en vertu du premier alinéa. »

*retint
19.*

Texte modifié de l'article 35 :

« **52.3.** Lorsque la Régie effectue une révision tarifaire conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48, elle tient compte, selon les modalités proposées par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité, des surplus ou des manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente. Ces surplus ou ces manques à gagner, lesquels peuvent être prévisionnels pour la dernière année tarifaire visée par la révision tarifaire précédente, sont établis par le transporteur ou le distributeur, qui en informe la Régie au plus 30 jours avant le début de la première année tarifaire pour laquelle les revenus requis sont établis.

La Régie peut exiger, pour chacune des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente, que le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité fournisse toutes les informations permettant d'établir les surplus ou les manques à gagner cumulés dont le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité demande à la Régie de tenir compte en vertu du premier alinéa. »

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

Sam a
am 38
art. 35.2
(52.4.1)

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (52.4 LRÉ)

L'amendement introduisant l'article 35.2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La commission compétente étudie, pour une durée maximale de trois heures, la proposition du gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision finale. »

rejeté.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (52.4.1 LRÉ)

L'amendement à l'article 35.2 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement du mot « établir » par les mots « indiquer préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 et proposer »;

2° le remplacement des mots « est tenue de » par le mot « peut ».

rejeté

L'article 52.4.1, tel que modifié, se lirait ainsi :

52.4.1. Le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, ~~établir~~ indiquer préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 et proposer un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie ~~est tenue de~~ peut fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

Sam C
Am 38
art 35.2
(52.4.1)

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (52.4.1 LRÉ)

L'amendement introduisant l'article 35.2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit publier le décret, à la gazette officielle, au minimum 45 jours avant le processus de révision tarifaire. »

rejeté

Am aw
art 43
(72)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 69

LOI ASSURANT LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 43 (72 Loi sur la régie de l'énergie)

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'ajout, à l'article 72 ^{rs.} et au second alinéa et après le 3°
paragraphe du suivant :

« 4 ° les secteurs visés, notamment la région du Québec, pour les sources d'approvisionnement
nécessaire pour l'atteinte des objectifs du plan. »

rejeté
rs.

Am ax
art 45
(74.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 45 (74.1 LRÉ)

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 45 du projet de loi.

étude en cours - ng.

Article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

74.1. Le distributeur d'électricité doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

Lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité aux fins de l'application du premier alinéa, il doit, dans les cas et aux conditions que la Régie détermine par règlement, demander à cette dernière d'autoriser un tel contrat. ~~La Régie peut assortir l'autorisation de conditions.~~

Cette autorisation n'est toutefois pas requise :

1° lorsque le distributeur d'électricité procède à l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en électricité de source renouvelable dans le cadre d'un appel d'offres public permettant d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité qui y participent;

2° lorsque le distributeur d'électricité conclut un contrat d'approvisionnement en électricité en raison d'une situation d'urgence ou pour une durée d'au plus trois mois;

3° lorsque le gouvernement autorise le contrat d'approvisionnement en électricité aux conditions qu'il détermine.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, lorsqu'un appel d'offres vise toutes les sources d'énergie renouvelable, un projet de gestion de la demande ou d'efficacité énergétique et son promoteur sont considérés respectivement comme un approvisionnement en électricité et un fournisseur d'électricité.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 11 février 2025

Rio Tinto Alcan inc. Mémoire sur le projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives CAPERN-037

Jean-Paul Roy. Mémoire sur le projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives CAPERN-038

Association des stations de ski du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives CAPERN-039

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Mémoire sur le projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives CAPERN-040

Séance du 8 avril 2025

WSP Canada inc. et Deloitte. Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique, Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030) CAPERN-041